



WO/CC/85/3
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 19 JANVIER 2026

Comité de coordination de l'OMPI

**Quatre-vingt-cinquième session (29^e session extraordinaire)
Genève, 12 et 13 février 2026**

PROCÉDURE DE DÉSIGNATION

Document établi par le président du Comité de coordination de l'OMPI

1. Le Comité de coordination de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) doit se réunir les 12 et 13 février 2026 afin de proposer un candidat au poste de Directeur général de l'OMPI. Le présent document contient des informations sur la procédure de désignation d'un candidat au poste de Directeur général par le Comité de coordination (section I – Procédure) et énonce les règles ad hoc proposées pour la réunion du Comité de coordination de l'OMPI qui se tiendra les 12 et 13 février 2026 (section II – Règles ad hoc proposées).

I. PROCÉDURE

2. La procédure de désignation reposera sur la procédure de désignation d'un candidat au poste de Directeur général de l'OMPI établie par décision de l'Assemblée générale de l'OMPI, du Comité de coordination de l'OMPI et des assemblées des unions de Paris et de Berne à la cinquante-neuvième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI tenue du 30 septembre au 9 octobre 2019 (ci-après dénommée "procédure de 2019", voir l'annexe III du document A/59/4 et le paragraphe 42 du document A/59/14). La procédure de 2019 comprenait une partie intitulée "Procédure de désignation d'un candidat au poste de Directeur général par le Comité de coordination", qui est reproduite ci-après :

"Procédure de désignation d'un candidat au poste de Directeur général par le Comité de coordination

"I. Principes généraux

"1. Le choix d'un candidat au poste de Directeur général devra être guidé par le respect de la dignité des candidats et des pays qui les ont désignés et par la transparence du processus de désignation.

"2. La désignation d'un candidat au poste de Directeur général devra si possible résulter d'un consensus, ce qui facilitera la nomination du Directeur général par l'Assemblée générale. Toutefois, le recours au vote sera probablement nécessaire pour aboutir à un consensus sur la désignation d'un candidat.

"3. Les efforts qui pourront être déployés pour désigner un candidat au moyen de consultations conduisant à un consensus seront les bienvenus à toutes les étapes du processus de sélection mais ils ne devront pas retarder indûment le processus de décision.

"II. Droit de vote

Il est convenu que, aux fins de la désignation d'un candidat au poste de Directeur général par le Comité de coordination, tous les membres de ce comité, à l'exception des membres associés, pourront faire usage de leur droit de vote.

"III. Processus de décision

"1. S'il y a plus de trois candidats, le soutien relatif dont ils bénéficient pourra être évalué, avant qu'un vote formel ait lieu, au moyen d'un vote indicatif. Lors de ce vote indicatif, chaque membre du Comité de coordination ayant le droit de vote inscrira sur son bulletin de vote son premier et deuxième choix de la liste des candidats. Le vote se déroulera à bulletins secrets. S'il y a trois candidats ou moins, la procédure décrite dans le présent paragraphe et dans le paragraphe qui suit sera omise.

"2. Des votes formels à bulletins secrets s'effectueront en plusieurs tours, précédés chaque fois d'un préavis suffisant, afin de réduire progressivement le nombre des candidats à trois. Après chaque vote, le candidat qui a recueilli le moins de voix ne pourra plus participer au tour suivant. Toutefois, pour limiter la fréquence des votes lorsque le nombre de candidats est élevé, il pourra être déclaré que les deux ou trois candidats qui ont recueilli le moins de voix ne pourront pas participer au tour suivant. La portée exacte de chaque tour sera fixée, après consultation, par la présidence compte tenu du nombre des candidats restant en lice à un moment donné. La procédure se déroulera dans l'esprit de l'exemple suivant, qui illustre la démarche à suivre dans le cas de 10 candidats : après le premier vote formel sur les 10 candidats, les tours suivants seront limités aux sept candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Après le deuxième tour, les tours suivants seront limités aux cinq candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Après le troisième tour, ne seront maintenus sur la liste que les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

"3. Si les consultations engagées sur la base d'une liste réduite de trois candidats ne progressent pas, le processus de vote sera poursuivi. Après le tour de scrutin sur les noms de la liste réduite, un dernier tour aura lieu pour départager les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Le Comité de coordination fera alors, au plus tard le dernier jour de sa session, son choix définitif entre deux candidats lors d'un vote.

“4. Le président du Comité de coordination communiquera au président de l’Assemblée générale le nom du candidat à la nomination au poste de Directeur général.”

3. Les votes formels suivront les règles de vote au scrutin secret établies dans l’appendice aux Règles générales de procédure de l’OMPI (“appendice relatif au Règlement sur le vote au scrutin secret”), modifiées par les règles ad hoc proposées dans la section II du présent document.

4. Aux fins de l’article premier de l’appendice relatif au Règlement sur le vote au scrutin secret, seront considérées comme accréditées les délégations ayant remis une lettre de créance au nom du gouvernement de l’État membre, indiquant le nom des délégués désignés pour participer à la session extraordinaire du Comité de coordination de l’OMPI qui se tiendra les 12 et 13 février 2026 au nom de cet État membre. Les lettres de créance doivent figurer dans une note verbale ou une lettre du représentant permanent de l’État à Genève, ou dans une note verbale du Ministère des affaires étrangères ou de la Mission permanente de l’État à Genève.

5. L’accréditation d’une délégation par l’autorité compétente d’un État membre est réputée autoriser tout membre désigné de cette délégation dûment accréditée à voter au nom de cette délégation.

II. RÈGLES AD HOC PROPOSÉES

6. Les règles ad hoc ci-après, proposées en vue de leur approbation par le Comité de coordination de l’OMPI, ont été élaborées sur la base des règles ad hoc adoptées lors du cycle d’élection de 2020 (voir les paragraphes 7 à 14 du document WO/CC/77/3 et le paragraphe 8 du document WO/CC/77/4), en concertation avec les membres et observateurs du Comité de coordination de l’OMPI.

7. **Tours de scrutin** : le vote s’effectuera selon un scrutin à un seul tour, sous réserve du paragraphe 8 ci-après. Le candidat retenu pour le poste de Directeur général sera le candidat ayant obtenu la majorité simple des votes exprimés au sein du Comité de coordination de l’OMPI.

8. **Égalité entre candidats** : en cas d’égalité entre les deux candidats, des consultations auront lieu entre les États membres afin de poursuivre la procédure. Si les consultations n’aboutissent pas, le président peut décider qu’il sera procédé à un nouveau tour de scrutin.

9. **Bulletins de vote** : conformément à l’article 3 de l’appendice relatif au Règlement sur le vote au scrutin secret, les bulletins de vote et les enveloppes doivent être en papier blanc et dépourvus de signes distinctifs. Les bulletins de vote seront préimprimés avec le nom complet et le pays des candidats. Les délégations seront invitées à indiquer leur vote en apposant une marque ou une croix dans la case située à droite du nom du candidat choisi. Tout bulletin comportant une mention supplémentaire sera considéré comme nul. L’opération de vote se déroulera derrière un paravent placé sur une table prévue à cet effet, de manière à dissimuler le bulletin et le choix du candidat sans masquer l’identité du délégué. Les bulletins de vote ne seront disponibles qu’à cette table et ne seront pas distribués dans la salle.

10. **Secret du scrutin** : pour préserver la confidentialité du scrutin, il ne sera procédé à aucun enregistrement simultané du vote sur un appareil portable, par exemple en prenant des photos ou des vidéos. Si une délégation enregistre son vote sur un support numérique, le bulletin sera réputé nul et ne sera pas comptabilisé. Le président du Comité de coordination de l’OMPI déterminera si un enregistrement numérique non autorisé a été effectué ou non; dans l’affirmative, le Secrétariat détruira immédiatement le bulletin de vote et en fournira un nouveau au délégué. Ce deuxième bulletin, s’il n’est pas annulé et s’il est déposé conformément aux règles applicables, sera réputé valable.

11. **Désignation de scrutateurs** : conformément à l'article 2 de l'appendice relatif au Règlement sur le vote au scrutin secret, le président désigne avant l'ouverture du scrutin deux scrutateurs parmi les délégués présents. Les scrutateurs seront choisis au hasard par le président sur une liste de délégations volontaires remise par les coordonnateurs de groupe (une délégation sans candidat par groupe qui n'est actuellement pas représentée parmi les membres du bureau du Comité de coordination de l'OMPI). Le président désignera sur cette même liste un troisième et un quatrième scrutateurs en tant que suppléants en cas d'absence de l'un des scrutateurs ou des deux. Les scrutateurs seront officiellement désignés le premier jour de la session extraordinaire du Comité de coordination de l'OMPI.

12. **(Pas de) décompte** : en ce qui concerne le décompte et l'article 8.6)b) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, qui traite du "décompte spécial" que tout membre du Comité de coordination peut demander immédiatement après le vote, il convient de noter qu'un tel décompte ne peut être utilisé à l'occasion d'un scrutin secret, puisqu'il suppose que "le vote de chaque État sera inscrit en regard de son nom sur chacune des listes où il figure." Cette disposition étant contraire à l'essence même d'un scrutin secret, cette procédure ne sera utilisée pour aucun tour de scrutin.

13. **Participation** : la participation à la session extraordinaire du Comité de coordination de l'OMPI se limite à six (6) sièges par membre du Comité de coordination de l'OMPI et à trois (3) sièges par observateur.

14. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à approuver les propositions figurant aux paragraphes 7 à 13 et à prendre note des informations contenues dans le présent document.

[Fin du document]